



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**VERSION TRADUITE DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 16 JUIN 2015
CONCERNANT
L'OCTROI À
E-BO ENTERPRISES
DE DROITS D'UTILISATION PROVISOIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION ÉMETTRICE DANS LE PARC
ÉOLIEN DE THORTONBANK DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE DE BELGIQUE EN
MER DU NORD**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la présente décision	3
2. Rétroactes	3
3. Coordination des fréquences	3
4. Motivation	3
5. Consultation	4
6. Accord de coopération.....	4
7. Décision.....	5
8. Voies de recours	5
ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation de fréquences 1950.1-1955.1 MHz et 2140.1-2145.1 MHz sur le Thorntonbank situé dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord	6
Conditions techniques	6
1. Description du système LTE 2100 MHz utilisé sur le Thorntonbank.....	6
2. Les coordonnées.....	6
Conditions financières	7

1. Objet de la présente décision

Le 9 avril 2015, l'IBPT a reçu de E-BO Enterprises une demande officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Thorntonbank situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Le Thorntonbank se situe dans la mer du Nord au large des côtes belge et néerlandaise, à l'ouest de l'embouchure de l'Escaut occidental.

2. Rétroactes

Des droits d'utilisation semblables ont déjà été octroyés à Base Company pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Bligh Bank et de Lodewijkbank.

3. Coordination des fréquences

L'« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on border coordination of UMTS/IMT-2000 systems in the frequency bands 1900-1980, 2010-2025 and 2110-2170 MHz » du 4 février 2010 est applicable au Thorntonbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (voir point 4 de l'annexe). Les principes de coordination internationale seront appliqués pour la coordination avec les futurs réseaux nationaux.

4. Motivation

La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des États côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)). Par conséquent, la législation belge y est d'application.

E-BO Enterprises souhaite établir et exploiter son installation émettrice sur le Thorntonbank. Celui-ci est situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

Les autorisations 2G et 3G existantes de Proximus, Mobistar et Base Company ne sont valables que sur le territoire belge et non dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord. Les autorisations 2G et 3G existantes sont explicitement valables « à l'intérieur des limites du territoire du Royaume ».

Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) s'applique néanmoins. Celui-ci dispose que :

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »

L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande de E-BO Entreprises. Par conséquent, l'IBPT fixe dans le présent projet de décision, les conditions provisoires selon lesquelles E-BO Entreprises peut entamer ses activités, conformément à l'article 22 de la LCE.

Les conditions selon lesquelles E-BO Entreprises peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont reprises en annexe.

Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinées à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques¹. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT, conformément à l'article 9 de la LCE.

En ce qui concerne les droits d'utilisation dus pour les fréquences, l'IBPT estime que le tarif pour les stations de base de la première catégorie visées à l'Annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, est d'application².

Le service vient compléter celui des opérateurs belges.

5. Consultation

Le présent projet de décision a été soumis à E-BO Entreprises conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

6. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1er et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...) »

L'IBPT a reçu des remarques de la part du CSA et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision. L'IBPT n'a pas reçu de réponse du Medienrat.

¹ Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

² Ce montant est indexé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peut, le cas échéant, être soumis à un nouveau calcul au prorata comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal.

7. Décision

1. En application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation des fréquences 1950.1-1955.1 MHz et 2140.1-2145.1 MHz sur le Thorntonbank à :

**E-BO Enterprises
Stoppelweg 44
8978 Watou**

pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice sur le Thorntonbank dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et ce, aux conditions suivantes :

- a) le paiement à l'échéance et complet des redevances visées à l'annexe à la présente décision ;
- b) le respect des exigences techniques et opérationnelles visées à l'annexe à la présente décision.

2. Le droit d'utilisation est octroyé à partir du 1^{er} juillet 2015

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation de fréquences 1950.1-1955.1 MHz et 2140.1-2145.1 MHz sur le Thorntonbank situé dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord

Conditions techniques

1. Description du système LTE 2100 MHz utilisé sur le Thorntonbank

Il s'agit ici d'un réseau LTE 4G privé. Le système comporte 3 stations de base qui utilisent les fréquences 2100 MHz. Ce système sera uniquement utilisé pour soutenir les équipes de maintenance des parcs éoliens offshore dans le cadre de la sécurité et du transfert de données critiques.

2. Les coordonnées

lon/lat : 2E954918/ 51N532836

3. Les fréquences à utiliser

Les fréquences attribuées sont les suivantes : 1950.1-1955.1 MHz et 2140.1-2145.1 MHz

4. La coordination internationale de fréquences

L'opérateur doit respecter les valeurs limites fixées dans les accords de coordination de fréquences internationaux pertinents. Ces accords sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT. Les arrangements concernant la bande 2100 MHz sont fixés dans :

« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on border coordination of UMTS/IMT-2000 systems in the frequency bands 1900 – 1980 MHz, 2010 – 2025 MHz and 2110 – 2170 MHz (Maisons Alfort, 4 Feb. 2010.) »

Si l'opérateur souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001.

Il ressort de contacts avec l'administration néerlandaise que les valeurs limites doivent être calculées sur la ligne de démarcation en mer représentant la limite entre la zone économique de la Belgique et la zone économique des Pays-Bas.

5. La coordination nationale de fréquences

La bande de fréquences 1950.1-1955.1 MHz et 2140.1-2145.1 MHz attribuée à E-BO Entreprises n'est pas utilisée actuellement pour des réseaux sur le territoire belge. E-BO Entreprises doit toutefois tenir compte du fait que cette bande sera bel et bien utilisée à l'avenir par un réseau pour des services de communications électroniques. Pour la coordination avec ces réseaux, une intensité de champ maximale de 37 dB μ V/m doit être utilisée sur la ligne côtière belge.

6. La mise en service d'une station de base

Toute mise en service d'une station de base est soumise à l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Préalablement à la mise en service, E-BO Entreprises communique à l'IBPT la date de mise en service prévue ainsi que les paramètres utilisés et, le cas échéant, un accord écrit avec l'opérateur du pays voisin concerné, attestant qu'il peut être dérogé aux accords de coordination.

Conditions financières

1. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique destinée à couvrir les frais de gestion du dossier est due pour un service et réseau de communications électroniques.

2. Conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance annuelle est également due pour couvrir les frais de gestion du dossier. Conformément à l'article 8, § 1er précité, E-BO Entreprises est tenue de communiquer chaque année à l'IBPT le chiffre d'affaires et ce montant servira de base pour calculer la redevance due, comme indiqué à l'article 8, § 1er. Cette redevance est indexée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

3. Une redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est également due. Celle-ci est calculée conformément aux règles pour la redevance fixées pour les stations de base de la première catégorie visées à l'Annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Ces montants sont indexés conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peuvent, le cas échéant, être soumis à un nouveau calcul au prorata comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal. Ces redevances sont calculées sur la base d'une largeur de bande de 25 kHz, en appliquant le tarif pour une fréquence commune. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 25 kHz et allant jusqu'à 5 MHz sont assimilés aux tarifs pour 25 kHz. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 5 MHz et allant jusqu'à 10 MHz sont assimilés aux tarifs pour 50 kHz. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 10 MHz et allant jusqu'à 20 MHz sont assimilés aux tarifs pour 100 kHz. La redevance est calculée par canal attribué et par station de base.